



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 2744

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le statut de l'ostéopathie. A une époque où les économies budgétaires en matière de santé sont à l'ordre du jour, les ostéopathes proposent des traitements peu onéreux et souvent très efficaces. Il demande au ministre quelles dispositions il compte prendre à l'égard de la reconnaissance statutaire de la profession d'ostéopathe.

Texte de la réponse

Le secrétariat d'Etat à la santé n'ignore pas qu'il existe une revendication constante de non-médecins et en particulier de kinésithérapeutes, pour pratiquer l'ostéopathie en France. Or, dans l'état actuel du droit, l'ostéopathie est une technique médicale qui fait appel aux manipulations vertébrales et qui ne peut être pratiquée, sur le territoire français, que par des médecins : toutes les personnes qui utiliseraient cette technique sans être médecins peuvent être poursuivies pour exercice illégal de la médecine, sur le fondement de l'article L. 372 du code de la santé publique. Les services du secrétariat d'Etat à la santé interviennent chaque fois qu'ils sont informés de pratiques illicites ou de publicité mensongère concernant l'exercice de l'ostéopathie, en particulier, lors de la tenue de salons, tel le Salon de l'étudiant. En l'occurrence, un échange écrit avait eu lieu, rappelant la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2744

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2845

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1393